

PAR COURRIEL

Le 10 janvier 2022

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et décision

V/Réf. : Codification des diverses juridictions du système de justice

N/Réf. : R-98871

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 janvier 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] *J'aimerais avoir accès à la codification des diverses juridictions du système de justice.* [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la directive demandée.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DIRECTIVE : A-7

Codification des diverses juridictions	
Date d'émission : 1 ^{er} novembre 1989	Date de révision : 10 mars 1994 – 22 janvier 1997 – 30 avril 2001 – 13 juin 2002 – 3 mars 2003 – 6 octobre 2003 – 13 janvier 2005 – 28 janvier 2008 – 28 avril 2010 – 3 mai 2010 – 14 juillet 2011 – 2 avril 2013 – 25 janvier 2016 – 22 février 2016 – 18 décembre 2019 – 1 ^{er} janvier 2021

La présente directive énumère les juridictions utilisées pour l'ouverture des dossiers judiciaires et certains dossiers administratifs ainsi que, à titre d'information, les juridictions qui ne sont plus utilisées à cette fin. Il convient de mentionner qu'en cas de divergence d'opinions entre le greffier et l'avocat au dossier, il revient au premier de déterminer la juridiction applicable.

A) COUR D'APPEL

08 Appel en matière jeunesse d'une décision de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en matière d'adoption et de protection ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents sur poursuite par acte d'accusation, de même que les appels d'un jugement de la Cour supérieure de juridiction 24.

09 Appel en matière civile

On inclut dans cette juridiction les appels en matière civile ainsi que les appels dans les matières autres que pénales, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

10 Appel en matière criminelle et pénale

On inclut dans cette juridiction les appels en matière criminelle et pénale, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

B) COUR SUPERIEURE

04 Procédure en matière familiale

On inclut dans cette juridiction les recours qui tirent leur origine du Livre deuxième du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) (C.c.Q.). S'y trouvent notamment les demandes :

- en matière de filiation, à l'exception des demandes relatives à l'adoption ;
- de pension alimentaire de la part de conjoints de fait ou de parents en ligne directe ;
- en nullité de mariage ou de l'union civile ;
- en partage de la communauté ;
- en séparation de corps ;
- en dissolution de l'union civile ;
- en séparation de biens ;
- de prestation compensatoire du conjoint survivant ;
- de garde d'enfant dans le cas de conjoints de fait ;
- d'autorisation de consentir des conventions matrimoniales ;
- en opposition au mariage ou à l'union civile ;
- de mesures provisoires en matière de séparation de corps ;
- en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire ;
- en séparation de corps ou en dissolution de l'union civile sur projet d'accord ;
- en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale ;
- d'autorisation à la célébration du mariage du mineur.

On inclut également les recours de nature alimentaire, notamment :

- le dépôt d'un jugement ou d'une demande selon la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (RLRQ, c. E-19) ;
- une demande relative à la survie de l'obligation alimentaire (art. 684 C.c.Q) ;
- une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors Québec accordant des aliments (art. 507 C.p.c.).

Par ailleurs, cette juridiction comprend :

- la demande de changement de la mention du sexe d'un mineur accompagnée ou non d'une demande de changement de nom¹ ;
- les recours en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, c. A-23.01).

Cette juridiction ne comprend pas les demandes en divorce (voir juridiction 12).

05 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en Cour supérieure et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section B, notamment :

- les certificats du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Québec (ministre des Finances) ;
- les dépôts de décisions de tribunaux administratifs ;
- les demandes pour obtenir une ordonnance en *habeas corpus* ;
- les demandes pour outrage au tribunal ;
- les ventes pour taxes.

06 Action collective

11 Faillite et Chambre commerciale

On inclut dans cette juridiction les instances commerciales dont la demande initiale se fonde principalement sur l'une des dispositions des lois suivantes :

- Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ;
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ;
- Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11) ;
- Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ;
- Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46 (L.R.C., c. B-1.01)) ;
- Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, ch. 21) ;
- Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. (1985), c. 17 (2^e suppl.)) ;
- Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ;
- Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, c. L-4) ;

¹ Lorsque la demande concerne uniquement le changement de nom du mineur, celle-ci doit être déposée dans un dossier de juridiction 14 (voir Note d'information du 12 octobre 2016).

- Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) ;
- Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).

On inclut également une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'article 645 C.p.c. (homologation d'une sentence arbitrale) et l'article 652 C.p.c. (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec) ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui prise d'office ou sur demande.

12 Divorce

On inclut dans cette juridiction les actes de procédure en matière de divorce incluant la demande conjointe sur projet d'accord.

Sont exclues de cette juridiction les demandes en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire (voir juridiction 04).

13 Mariage et union civile

14 Procédure non contentieuse

On inclut dans cette juridiction certaines demandes qui sont traitées suivant la procédure non contentieuse en vertu du Livre III du Code de procédure civile, (art. 302 et 303), notamment :

- l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte (18 C.c.Q.) ;
- l'obtention du jugement déclaratif de décès (92-96, 133 C.c.Q.), la vérification des testaments (772-775 C.c.Q., 319, 459-462 C.p.c.), l'obtention de lettres de vérification (615 C.c.Q., 309, 312, 319, 463-466 C.p.c.) et, en matière de succession, la liquidation et le partage (776-898 C.c.Q.) ;
- pour la modification du registre de l'état civil, notamment le changement de nom (57-70 C.c.Q.) ou la demande de changement de la mention du sexe du majeur (71-73.1 C.c.Q.) ;
- la tutelle à l'absent (84-91 C.c.Q., 336 C.p.c.) ou au mineur (177-255 C.c.Q., 313, 320 et 336 C.p.c.), l'émancipation du mineur (167-176 C.c.Q.), ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur (256-297 C.c.Q., 313, 320, 404 C.p.c.) ;
- pour la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doivent, selon la loi, être faits par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de régime de protection des majeurs, de succession et d'administration du bien d'autrui (788 C.p.c.) ;
- pour l'administration d'un bien indivis (1025-1029 C.c.Q.), d'une fiducie (1274-1292 C.c.Q.) ou du bien d'autrui (1299-1370 C.c.Q.) ;
- la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits (art. 484 et s.) ;

- l'exhumation (art. 49 C.c.Q. ; art. 16 Loi sur les inhumations et les exhumations).

17 Demande introductive d'instance

On inclut dans cette juridiction toute procédure en première instance introduite par la demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), notamment les demandes :

- en annulation de contrat ;
- en réclamation d'honoraires ;
- en vices cachés ;
- en injonction ;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu ;
- en délaissement ;
- en réparation d'un préjudice corporel ;
- en partage des intérêts communs des conjoints de fait.

Également, sont inclus dans cette juridiction, les demandes suivantes :

- pour l'obtention d'une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps non prévue à la juridiction 14 (art. 14-17 C.c.Q.) ;
- en vertu de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24) ;
- pour l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription ;
- relatives à l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers.

24 Appel d'une décision de la Cour du Québec et pourvoi en contrôle judiciaire en matière jeunesse

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, logés à la Cour supérieure, ainsi que les pourvois en contrôle judiciaire.

36 Appel, recours extraordinaire et autres demandes en matière criminelle et pénale

On inclut dans cette juridiction :

- les appels en Cour supérieure, Chambre criminelle ;
- les recours extraordinaires : *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *mandamus* et *procedendo*, à l'exception de ceux touchant les mineurs (voir juridiction 24) ;
- les demandes en matière criminelle et pénale, incluant notamment les demandes en prorogation du délai de l'avis d'appel, en révision d'un

cautionnement et en réduction du délai préalable à une libération conditionnelle selon l'article 745.01 C.cr. ;

- la demande pour établir si un document peut être communiqué lorsque le client jouit du privilège des communications entre client et avocat ou notaire (art. 488.1 C.cr. « Requête de type Lavallée »).

59 Médiation en matière familiale

On inclut dans cette juridiction le formulaire « Rapport du médiateur » et la facture de ce dernier lorsqu'il n'y a pas de dossier déjà ouvert dans la juridiction 04 ou 12.

C) COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CIVILE

02 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre civile de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section C, notamment :

- les certificats du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Québec (ministre des Finances) ;
- les demandes d'exécution des décisions du Tribunal administratif du logement.

07 Appel devant le Tribunal des professions

20 Dépôt volontaire

On inclut dans cette juridiction les documents relatifs à la gestion du dépôt volontaire par le greffier, notamment :

- les déclarations des débiteurs ;
- la liste des créanciers ;
- les réclamations des créanciers ;
- les avis du greffier aux débiteurs, créanciers, huissiers et à des tiers (665 C.p.c.).

Sont exclus les actes de procédure présentables au tribunal. Si l'ouverture d'un dossier est nécessaire, les demandes et contestations sont incluses, selon le cas, dans la juridiction 02.

22 Demande introductive d'instance

On inclut dans cette juridiction toute procédure en première instance introduite par la demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), notamment les demandes :

- en annulation de contrat ;

- en vices cachés ;
- en réclamation d'honoraires ;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu ;
- en réparation d'un préjudice corporel.

32 Petites créances

On inclut dans cette juridiction toute demande en recouvrement d'une petite créance déposée à la Cour du Québec, toute demande d'exécution forcée d'une décision du Tribunal administratif du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de recouvrement des petites créances et la contestation déposée devant la Division des petites créances de la Cour du Québec en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

40 Garde en établissement et évaluation psychiatrique

On inclut dans cette juridiction les demandes en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001) et des articles 396 et s. C.p.c.

80 Appel et matières administratives

On inclut dans cette juridiction :

- l'appel d'une décision d'un tribunal administratif, d'un tribunal ou d'un comité disciplinaire rendue dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, notamment l'appel d'une décision :
 - du Tribunal administratif du logement ;
 - du Tribunal administratif des marchés financiers ;
 - du Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières et section du territoire et de l'environnement en matière de protection du territoire agricole) ;
 - de la Commission d'accès à l'information (section juridictionnelle) ;
 - du Comité de déontologie policière ;
 - d'un Comité de discipline (pour certaines lois) à l'exception des appels au Tribunal des professions des décisions des Conseils de discipline de différents ordres professionnels, lesquels sont ouverts dans la juridiction 07.
- la contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, notamment la contestation d'une :
 - Décision du ministre concernant notamment une opposition à un avis de cotisation en matière fiscale (Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)) ;
 - Décision du ministre du Revenu quant au remboursement de taxes foncières (Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)) ;

- Décision du ministre des Finances prise pour l'application de la Loi sur les impôts (Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3)) ;
 - Décision du ministre des Finances à la suite d'un nouvel examen d'une demande de remboursement d'impôts fonciers (Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, c. R-20.1)) ;
 - Décision du ministre portant sur une cotisation établie en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1)) ;
 - Décision de l'Organisme d'autorégulation du Courtage immobilier à l'égard de la délivrance d'un permis (art. 43 de la Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, c. C-73.2)) ;
 - Décision du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la révocation d'un permis (art. 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c. D-13.1)) ;
 - Décision du président d'élection concernant une demande d'autorisation pour effectuer des dépenses et du directeur général des élections concernant le retrait de l'autorisation d'un particulier pour effectuer des dépenses (art. 512.20 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), art. 209.26 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3), art. 457.21 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3)) ;
 - Décision du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la suite de la révision de sa décision prise pour l'application de la Loi sur les hydrocarbures (art. 167 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, c. H-4.2)) ;
 - Décision des commissaires ou d'un administrateur quant à la modification des limites de la municipalité scolaire (art. 461 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14)) ;
 - Décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'égard d'un avis d'opposition à une cotisation (art. 98 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, L-6)) ;
 - Décision du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prise dans l'application de la Loi sur les mines (art. 38 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)) ;
 - Décision du Conseil du patrimoine culturel du Québec fixant la valeur marchande d'un bien patrimonial (art. 107 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-0.002)) ;
 - Décision du conseil municipal concernant la destitution d'un directeur de corps de police municipale (art. 89 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)) ;
 - Décision du ministre de la Santé et des Services Sociaux à l'égard d'un agrément délivré à un organisme (art. 71.26 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)) ;
 - Décision du commissaire au lobbyisme concernant un manquement d'un lobbyiste aux obligations imposées par la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (art. 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011)) ;
- les demandes relatives à la délivrance d'un permis de conduire ou à la saisie d'un véhicule automobile :
- la demande de délivrance d'un permis restreint à une personne l'autorisant à conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle

tire sa substance (art. 118 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)) ;

- la demande pour mainlevée de saisie d'une automobile, d'un véhicule routier ou hors route (art. 209.11 et 209.11.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et art.114 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)) ;
 - la demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un (art. 422.2, 434.3 ou 443.4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et art. 113 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)) ;
 - la demande de la levée de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique (art. 76.1.6.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)) ;
- les demandes en cassation ou en annulation d'un rôle d'évaluation en vertu de l'article 171 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) ;
- les renvois par la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec d'une question concernant le titre III de la Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9) et par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des litiges relatifs à un droit minier dont l'État est titulaire ;
- les demandes de dépouillement judiciaire en vertu de l'article 382 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), de l'article 262 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et des articles 145 et 146 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3), les demandes en contestation d'élection en vertu de l'article 458 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) et de l'article 108 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1), ainsi que les demandes accessoires en vertu de ces lois ;
- les demandes d'arbitrage en vertu de l'article 166 de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, c. A-14 r. 5.1), de l'article 26 du Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlements des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14 r. 5) et de l'article 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (RLRQ, c. R-14), de l'article 101 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) et, un expert en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14) ou un vérificateur de comptes d'une municipalité en vertu de l'article 109 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que les demandes pour déterminer la rémunération d'un arbitre en vertu de l'article 140 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- les demandes d'homologation d'une décision de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, c. A-23.1), d'un comité de discipline d'un ordre professionnel en vertu des articles 133 et 159 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), d'une sentence d'un conseil d'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance-maladie (RLRQ, c. A-29) ;

- les demandes de taxation des frais d'enquête de l'Inspecteur général des institutions financières en vertu des articles 110 et 203 de la Loi sur les compagnies, parties I et II (RLRQ, c. C-38), les demandes pour obtenir une ordonnance enjoignant de fournir un engagement ou un cautionnement en vertu de l'article 4 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (RLRQ, c. D-12), les demandes d'un conseil d'une municipalité locale de révoquer un permis, certificat ou autre autorisation en vertu de l'article 437.5 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), les demandes pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2).

D) COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE

01 Poursuite criminelle

On inclut dans cette juridiction les poursuites criminelles intentées en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19), de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) et de la Loi sur le cannabis (L.C., 2018, ch.16) lorsque la poursuite origine du Procureur général du Québec. Est également incluse dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

21 Perquisition sans mandat

23 Analyse génétique

On inclut dans cette juridiction les dossiers ouverts relatifs à la délivrance des mandats, télémandats ou autorisations en matière de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

25 Télémandat

On inclut dans cette juridiction tous les télémandats de perquisition décernés par les juges de paix magistrats par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication, sauf les télémandats relatifs aux analyses génétiques (art. 487.05 (3) C.cr.).

26 Mandat de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés

On inclut dans cette juridiction notamment :

- les mandats décernés par un juge de paix qui autorisent un agent de la paix à pénétrer dans un lieu déterminé pour y rechercher certains biens, les saisir et les transporter au lieu précisé par le juge de paix, et ce, afin qu'ils servent de preuve devant le tribunal (ex : art. 487 C.cr., art. 11 (1) Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), art. 87 Loi sur le cannabis (L. C. 2018, c. 16), art. 102 C.p.p., art. 40 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) ;
- les mandats généraux (art. 487.01 C.cr., art. 141.1 C.p.p., art. 40.1.1 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)) ;
- les mandats pour prélèvements d'échantillons de sang (art. 320.29 C.cr.) ;
- les mandats de localisation (art. 492.1 C.cr.) ;

- les mandats autorisant un agent de la paix à placer sous enregistreur de numéro un téléphone ou une ligne téléphonique décernés en vertu du Code criminel (art. 492.2 (1) C.cr.) ;
- les ordonnances pour registres de téléphone (art. 492.2 (2) C.cr.) ;
- les mandats pour obtention d'empreintes corporelles (art. 487.092 C.cr.) ;
- les mandats pour saisie de publications ou enregistrements, sur support papier ou électroniques, affichant de l'obscénité, de la pornographie juvénile ou du voyeurisme (art. 164 et 164.1 C.cr.) ;
- les mandats spéciaux de perquisition relatifs aux produits de la criminalité (art. 462.32 C.cr.) ;
- les ordonnances de communication (art. 487.012 et 487.013 C.cr., art. 141.5 et 141.6 C.p.p., art. 109 Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)) ;
- les ordonnances de communication de renseignements fiscaux rendues en vertu de l'article 462.48 C.cr. ;
- les ordonnances de communication de documents ou de renseignements en matière fiscale en vertu de l'article 40.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) ;
- les perquisitions avec mandat en matière d'armes pour des motifs de sécurité (art. 117.04 C.cr.) ;
- les mandats de perquisition pour minéraux précieux (art. 395 C.cr.) ;
- les mandats et les autorisations d'entrer, de pénétrer ou de visiter un lieu pour les fins de recherche, d'inspection, d'examen, de vérification ou autre (ex : art. 104 de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, ch. 39), art. 49 (3) de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, ch. F-14), art. 95 Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), art. 119.1 Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q - 2)).

38 Divers - Criminel et pénal

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section D, notamment :

- la demande pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix ;
- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr. ;
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne ;
- la déclaration faite en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications (RLRQ, c. J-1).

54 Écoute électronique

On inclut dans cette juridiction les dossiers d'écoute électronique. Tous les autres dossiers de mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. et ouverts dans cette juridiction avant le 2 avril 2013 demeurent dans cette juridiction.

57 Mandat de surveillance vidéo

On inclut dans cette juridiction les mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. à compter du 2 avril 2013.

61 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47).

63 Droit du travail matière pénale (CPP)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code du travail (RLRQ, c. C-27), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), de la Loi sur l'équité salariale (RLRQ, c. E-12.001) et de la Loi sur la fête nationale (RLRQ, c. F-1.1).

68 Autre autorisation judiciaire

On inclut dans cette juridiction les dossiers, notamment :

- les ordonnances de blocage (art. 462.33 C.cr.) ;
- le mandat et le télémandat d'entrée dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne (art. 529.1 et 529.5 C.cr., art. 94.2 C.p.p.);

72 Pénal fédéral (Procureur général du Québec)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu des lois pénales fédérales faisant l'objet d'une dénonciation émise par le Procureur général du Québec, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, c.47) (voir juridiction 61).

73 Pénal fédéral (Procureur général du Canada)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code criminel ou de l'une des lois pénales fédérales lorsque la poursuite origine du Procureur général du Canada, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, c.47) (voir juridiction 61). Est également incluse dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

E) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE

03 Justice pénale pour adolescent

On inclut dans cette juridiction les poursuites intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1).

41 Protection

On inclut dans cette juridiction les demandes déposées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1), en excluant les mesures de protection (voir juridiction 49) et les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé (voir juridiction 51).

43 Adoption

On inclut dans cette juridiction les demandes :

- en restitution d'un enfant (art. 558 C.c.Q. et 434 C.p.c.) ;
- en déclaration d'admissibilité à l'adoption (art. 435 C.p.c.) ;
- de placement d'un enfant (art. 436 C.p.c.) ;
- en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec (art. 442 C.p.c.) ;
- afin de permettre la consultation d'un dossier d'adoption (art. 582 C.c.Q.) ;
- en adoption d'une personne majeure (art. 441 C.p.c.) ;
- en révocation d'une ordonnance de placement (art. 438 C.p.c.) ;
- en adoption (art. 440 C.p.c.) ;
- afin de permettre à l'adopté d'obtenir des renseignements (art. 584 C.c.Q.).

49 Mesure de protection immédiate

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).

51 Divers - Civil (jeunesse)

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment les mandats de rechercher et les mandats de rechercher et pénétrer émis en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1). On inclut également les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé ainsi que les demandes portant sur la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse (art. 37 al.3 C.p.c.).

62 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47) lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans.

67 Divers – Criminel et pénal (adolescent)

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en matière criminelle et pénale à la chambre jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment :

- la demande pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix;
- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr.;
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne.

69 Autorisation judiciaire (adolescent)

On inclut dans cette juridiction les autorisations judiciaires lorsque ces dernières portent sur un adolescent qui aurait commis une infraction, notamment le mandat de perquisition, le mandat d'entrée, le mandat pour échantillon à des fins d'analyses, l'ordonnance de communication, le télémandat et la perquisition sans mandat.

71 Pénal fédéral (poursuite en vertu du Code criminel)

On inclut dans cette juridiction les poursuites à des infractions prévues dans les lois fédérales intentées en vertu du Code criminel à l'endroit de personnes de moins de 18 ans, incluant les règlements administratifs pris par les communautés amérindiennes, à l'exception des poursuites liées à des infractions au Code criminel régies par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, C.1).

F) TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

53 Tribunal des droits de la personne

G) DOSSIERS ADMINISTRATIFS

99 Offre et consignation

On inclut dans cette juridiction un chèque émis dont les montants sont minimes et les chèques ou mandats postaux pour lesquels il est impossible de déterminer le bénéficiaire ou l'émetteur.

H) LES JURIDICTIONS QUI NE SONT PLUS UTILISEES²

- 15 Raisons sociales (C.S.)
- 18 Shérif
- 27 Statutaire (C.Q., Ch. crim. et pén.)
- 28 Matière civile (Tribunal du travail)
- 29 Tribunal du travail, matières pénales et C.S.S.T.
- 34 Expropriation (C.Q., Ch. civ.)
- 35 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. crim. et pén.)
- 37 Enquête du coroner (C.Q., Ch. crim. et pén.)
- 39 Citoyenneté (C.Q., Ch. civ.)
- 44 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. jeun.)
- 46 Divers (C.A.)
- 48 Statutaire provincial (C.Q., Ch. jeun.)
- 52 Appels (Tribunal du travail)
- 56 Élections de domicile (Adm)

La sous-ministre associée,

Original signé

Marjorie Forgues, avocate

² Les anciens termes sont utilisés afin de conserver les codes de juridiction tels qu'ils étaient lorsqu'ils ont été placés sous cette juridiction.